

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 mars 2021 du projet d'arrêté relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 mars 2021 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que bien que l'eau potable soit globalement de bonne qualité en France, elle peut faire l'objet d'épisodes de contamination qui peuvent impacter le consommateur d'eau. Dans la moitié des cas, ces contaminations sont liées à l'introduction dans le réseau de distribution d'eau potable d'effluents pollués provenant d'autres réseaux d'eau présents dans les bâtiments.

Entre 2001 et 2015, selon les données recueillies par Santé publique France et les Agences régionales de santé, 7 épidémies de gastro-entérites ont été documentées, exposant 45 000 personnes à une eau impropre et causant 3 075 cas cliniques de gastroentérite et un décès. Ces épidémies sont en majorité liées à des contaminations du réseau de distribution d'eau potable par des effluents de stations d'épuration et de forages privés. Il est à noter que ces données sont sans nul doute sous-évaluées car c'est seulement depuis 2020 qu'un système de surveillance des épidémies hydriques a été mis en place.

Le projet d'arrêté, objet du présent avis, est pris en application des articles R.1321-55, R.1321-57 et R.1321-61 du code de la santé publique. Il a pour objectifs de :

- préciser les règles de séparation, physique et visuelle, entre les réseaux publics et privatifs de distribution d'eau potable, puis entre les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux non potables présents dans les bâtiments, à partir notamment des recommandations sanitaires précédemment émises en la matière en 2012 ;
- préciser les modalités de vérification et d'entretien périodiques des équipements de protection pour s'assurer de leur bon état de fonctionnement ;
- préciser les responsabilités des parties en cas d'accident de contamination du réseau de distribution d'eau potable.

L'impact financier de ce dispositif, jusqu'à aujourd'hui vivement conseillé à travers des guides techniques réalisés par le Ministère de la Santé et compatible avec la norme NF DTU 60.1 P1-1-1, se concentre dans les mesures d'entretien des ensembles de protection des points de livraison et est estimé à 100 €/an. L'impact sur le coût global de la construction de bâtiments est nul.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Émet un avis favorable**

Pour : Président, Etienne Crépon, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FDMC, CLCV, FNE

Contre :

Abstention :

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique